

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.054 du 29 avril 2015

212.447/XV-2560

En cause : **VAN KERCHOVE** Jean,
ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 32
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

Partie intervenante:

la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
avenue Louise 480
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Jean VAN KERCHOVE, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 29 janvier 2014 à la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL pour la construction d'un immeuble à trois appartements avenue Kamerdelle à Uccle;

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'arrêt n° 228.270 du 3 septembre 2014 accueillant, dans la procédure en référé, la demande d'intervention de la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. GUFFENS *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, comme constaté dans l'arrêt n° 228.270 du 3 septembre 2014 rejetant la demande de suspension pour défaut d'urgence, l'acte attaqué a été retiré en cours d'instance par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle, partie adverse;

Considérant qu'après que l'arrêt n° 228.270 lui a été notifié, le requérant a informé le Conseil d'État, par une lettre recommandée à la poste le 3 octobre 2014, de sa volonté de se «désister de la procédure en cours»; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter; que toutefois, en raison du retrait d'acte intervenu, il se justifie de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY